

DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque destinée à l'alimentation de la station d'épuration « Eauvitale » à Longvic et à Dijon présenté par ODIVEA.

ARRETE conjoint des maires de Dijon et de Longvic du 20 mars 2026

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Table des matières

1	CONCLUSIONS	3
1.1	RAPPEL	3
1.2	QUALITE DU DOSSIER.....	3
1.3	CHOIX DU PROJET	3
1.4	IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....	5
1.4.1	Raccordement électrique	6
1.5	IMPACT SUR LE MILIEU AQUATIQUE	7
1.6	IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	8
1.6.1	Faune	8
1.6.2	Flore, insectes, batraciens	9
1.6.3	Phase de démantèlement.....	9
1.7	IMPACT SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE.....	10
1.8	IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN	11
1.8.1	Activités économiques et agricoles	11
1.8.2	Santé, Salubrité, Sécurité.....	11
1.9	Risques	14
1.9.1	Retrait-gonflement des argiles	14
1.9.2	Inondation et mouvement de terrain.....	14
1.10	COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME	15
1.10.1	servitudes radioélectriques annexées au PLUi-HD	15
1.11	Incidences cumulées avec d'autres projets	16
1.12	CONCLUSION GÉNÉRALE.....	16
2	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	17

1 CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur doit fournir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans une partie séparée ses conclusions motivées et son avis sur l'objet de l'enquête.

1.1 RAPPEL

Le présent avis porte sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur les communes de Longvic et Dijon, sur une surface de 3.6 ha, pouvant produire annuellement 3600 MWh pour une puissance installée de 3 030 KWc.

1.2 QUALITE DU DOSSIER.

Le dossier qui m'a été transmis pour étude, avant le déclenchement de l'enquête public était de bonne qualité, bien que nécessitant quelques compléments.

A ma demande, le MOA a fourni, avant le début de l'enquête publique un complément au dossier portant sur :

- la compatibilité du projet aux prescriptions relatives aux « servitudes radioélectriques » annexées au PLUi-HD ;
- la gestion du risque du phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- la gestion des risques inondation et remontée de nappe ;
- la gestion du risque d'éblouissement réseaux routier et ferroviaire ;
- la gestion de la biodiversité du site (Chardonneret élégant, Noctule commune, et Noctule de Lesler).

Conclusion partielle :

Le dossier soumis à l'enquête publique contenait les éléments nécessaires à une bonne information du public.

1.3 CHOIX DU PROJET

La loi sur « la transition énergétique pour la croissance verte » a été adoptée le 22 juillet 2015.

Cette loi vise à réduire, la facture énergétique de la France, à faire émerger des activités génératrices d'emplois ou encore à lutter de manière exemplaire contre les émissions de gaz à effet de serre.

Parmi les objectifs fixés : diviser par deux la consommation totale d'énergie du pays d'ici à 2050, réduire à 30 % en 2030 la part tirée des énergies fossiles ou encore augmenter à 23 % en 2020 et 32 % en 2030 la part des énergies renouvelables.

Quant aux émissions de gaz à effet de serre, il s'agit de les diviser par quatre en 2050 avec un palier intermédiaire de diminution de 40 % en 2030 (par rapport à 1990).

Le décret 2026-76 du 12 février 2026 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, conforte la place des énergies renouvelables à côté du nucléaire dans le mix énergétique français.

Le nouvel objectif de la programmation pluriannuelle de l'énergie concernant l'énergie solaire photovoltaïque est de 48 GW en puissance installée d'ici 2030 et de 55 à 80 GW d'ici 2035. Concernant la répartition planifiée entre les types de projet et leur puissance, celle pressentie, selon les termes de l'annexe du décret du 12 février 2026, est la suivante :

- 41 % sur petites et moyennes toitures ;
- 5 % sur petites installations au sol ;
- 54 % sur grandes installations, correspondant à 38 % au sol et à 16 % sur toiture.

Selon la définition retenue dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), basée sur une approche plus locale, le taux d'énergies renouvelables représente 17 % de la consommation finale d'énergie en 2022. Il reste en deçà de la trajectoire attendue pour atteindre l'objectif régional de 34 % en 2030.

L'atteinte des objectifs du SRADDET passera par l'accélération du développement des énergies renouvelables, mais aussi par une réduction des consommations. Malgré des baisses importantes en 2020 et 2022, liées à la crise sanitaire puis énergétique, les consommations n'ont que faiblement diminué (-1,1 % par an en moyenne entre 2008 et 2022) remettant en cause l'atteinte des objectifs et le scénario.

Malgré une accélération majeure depuis 2022, la production solaire photovoltaïque reste 29 % en dessous de la trajectoire attendue en 2023, creusant l'écart par rapport à l'année précédente. Pour atteindre le palier de 2030, il faudra maintenir un rythme de croissance proche de 28 % par an (soit un rythme légèrement supérieur à celui de 2023).

La transition énergétique visant notamment à diminuer la consommation d'énergie, ainsi que le volume d'émission de gaz à effet de serre relève de l'intérêt général au niveau mondial, européen, national et local.

Dans ce cadre, le projet répond à un objectif de réduction de la consommation sur le réseau électrique national pouvant atteindre 3 000 MWh pour une consommation actuelle de 10 100 MWh (13 800 MWh avec l'ajout futur d'un procédé de séchage des boues).

En produisant localement une partie de cette énergie grâce à l'énergie solaire, le projet porté par ODIVEA contribue à l'atteinte des objectifs nationaux de production d'électricité issue des énergies renouvelables

Conclusion partielle :

Le projet s'inscrit dans les objectifs européens, nationaux, régionaux et locaux en matière de transition énergétique consistant notamment à diminuer le volume d'émission de gaz à effet de serre.

A ce titre, il sert l'intérêt général sous réserve qu'il ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux intérêts environnementaux.

1.4 IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Le site est une ancienne friche industrielle située en zone urbaine qui abritait la première station d'épuration de Dijon, mise en service en 1956 et démantelée en 2007.

Les travaux consisteront principalement à :

- niveler le site ;
- construire une voirie d'accès ;
- mettre en place des micro-pieux pour soutenir les modules ;
- construire un bâtiment pour accueillir le transformateur.

Pour limiter les effets de tassement du sol sur l'emprise des voiries spécifiques, il est prévu de les construire en matériaux de type graves non traitées.

Les pieux seront enfoncés dans le sol de façon mécanique (battu), sans mélange des couches du sol.

L'imperméabilisation du sol sera très limitée (3260 m²) rapporté à la surface du site (3.6 ha).

L'altitude du terrain est comprise entre 222,5m et 225m. Le nivellement du terrain aura peu d'impact sur sa topographie.

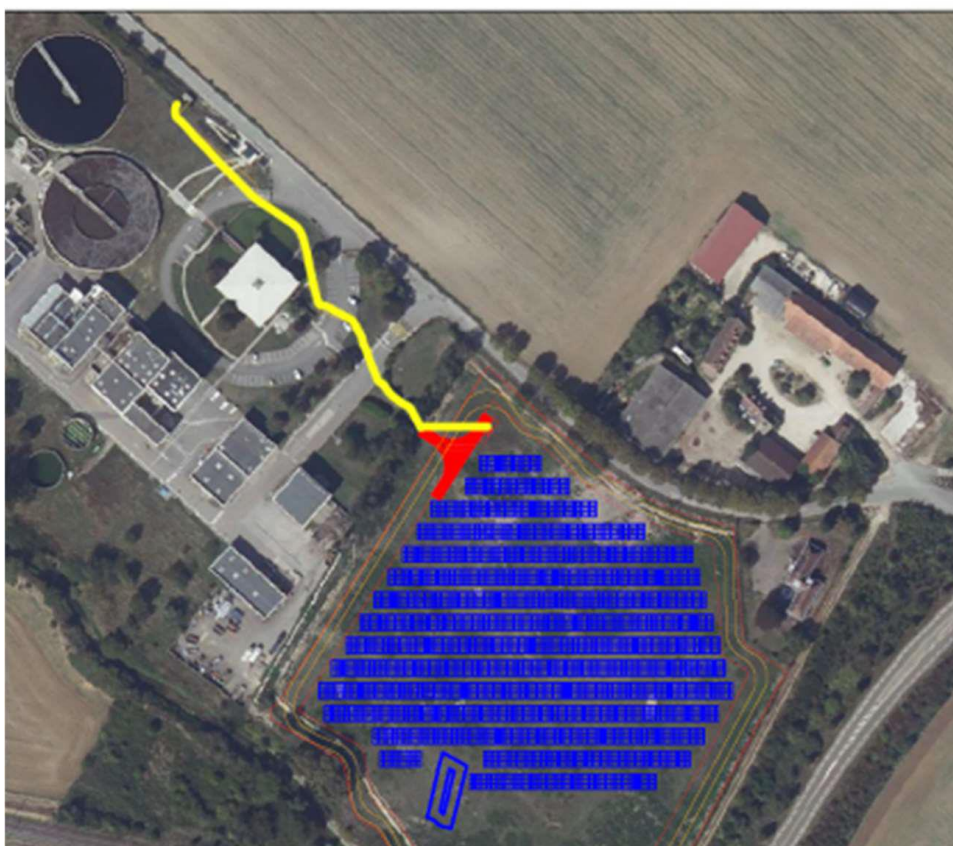
Un espacement inter-modules de 3 cm et inter-rangées de 3.49 m est prévu pour permettre l'écoulement des eaux pluviales.

1.4.1 Raccordement électrique

Le parc photovoltaïque fonctionnera en autoconsommation totale, sans injection sur le réseau public d'électricité.

Conformément aux errements en vigueur, le raccordement électrique de la centrale sera défini par le gestionnaire de réseau après l'obtention du permis de construire.

Cependant, le tracé du raccordement envisagé relierait le poste de transformation (PTR) de la future centrale au poste de livraison (PDL) de la station d'épuration



La méthode généralement retenue repose sur une exécution simultanée des opérations de terrassement, de pose de câble et de remblaiement.

La tranchée d'une profondeur comprise entre 70 et 90 cm n'interceptera aucun cours d'eau.

Aucune zone humide potentielle n'est présente à proximité immédiate.

Une fois celle-ci rebouchée le sol retrouvera son niveau ; les déblais issus de l'ouverture de la tranchée sont réutilisés dans la mesure du possible ou conduits en décharge contrôlée.

Le raccordement électrique n'aura quasiment aucun impact sur le milieu physique.

Conclusion partielle :

Les travaux d'aménagement de la centrale photovoltaïque n'auront qu'un impact faible sur la géomorphologie des sols.

1.5 IMPACT SUR LE MILIEU AQUATIQUE

Le projet est situé dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée (2022 – 2027).

Il est traversé par le Suzon en limite de propriété et en dehors de la zone d'implantation des modules photovoltaïques.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque ne nécessitera pas d'utilisation d'eau.

Un espacement inter-modules de 3 cm et inter-rangées de 3.49 m est prévu pour permettre l'écoulement des eaux pluviales.

La présence d'un couvert herbacé permanent sous et autour des panneaux photovoltaïques permet de réduire le risque de ruissellement. Les débits ruisselés après nivellement du terrain sont estimés pour les occurrences décennales et centennales à respectivement 15 l/s et 19 l/s, contre 31 l/s et 43 l/s à l'état initial.

L'augmentation du volume d'eau stagnante est compatible avec la capacité d'absorption du terrain en raison de son état naturel.

Les travaux conduiront donc à une augmentation du phénomène d'infiltration qui est bénéfique pour les nappes aquatiques.

Des mesures environnementales sont prévues tout au long du chantier pour prévenir les risques de pollution et assurer une gestion rigoureuse des déchets. Des kits anti-pollution seront présents sur tous les engins.

Les déchets seront triés, stockés de manière sécurisée et évacués avec traçabilité vers des filières agréées.

La mise en œuvre d'un transformateur dit « sec », c'est-à-dire fonctionnant sans huile ni fluide diélectrique liquide écarte le risque de pollution d'un tel équipement.

Le projet est donc compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Conclusion partielle :

La construction et la mise en œuvre de la centrale n'aura pas d'impact sur le milieu aquatique.

Le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

1.6 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

Le terrain est devenu un espace naturel, non cultivé. Des plantes et des espèces s'y sont implantées. Il ne comprend aucune zone humide.



1.6.1 Faune

Le Chardonneret élégant est considéré comme espèce nicheuse certaine sur l'aire d'étude rapprochée : au moins six couples observés lors des expertises de terrain (dont au moins un nicheur certain), au niveau des secteurs semi-ouverts de l'aire d'étude rapprochée (buissons, arbustes et arbres). Cette espèce d'oiseau constitue l'enjeu le plus important pour le projet (enjeu très fort, l'espèce étant classée Vulnérable).

Concernant les chiroptères, les Noctule commune et Noctule de Lesler constituent les plus forts enjeux sur l'aire d'étude. Ces espèces sont identifiées avec certitude aux trois saisons d'inventaire avec un niveau d'activité fort. L'ensemble de l'aire d'étude rapprochée est à la fois un axe de transit pour cette espèce, mais également une zone de chasse. Seuls des décollements d'écorce ont été identifiés dans l'aire d'étude rapprochée, ce qui est peu favorable pour le gîte de ces espèces.

Le MOA a prévu les mesures suivantes pour la protection de la faune :

- ME-B01 : Prise en compte des enjeux écologiques dès la phase de conception
- ME-B02 : Délimitation des emprises du chantier et des zones à enjeux avec mise en place de balisage
- MR-B02 : Redéfinition des caractéristiques du projet
- MR-B05 : Adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune

Ces mesures permettent d'éviter les milieux semi-ouverts, buissonnants et boisés ainsi que les arbres à cavités favorables aux chiroptères.

L'évitement total de ces milieux et le recul des haies et lisières forestières de 10 mètres avec les premiers panneaux, permettra de maintenir l'accueil de ces espèces.

La surface des habitats d'alimentation restera suffisante au sein de l'emprise clôturée.

1.6.2 Flore, insectes, batraciens

La seule espèce remarquable présente sur le site semble être l'Azurée des Cytises.

La richesse entomologique est moyenne. Malgré des habitats très anthropisés et peu variés, de nombreuses espèces, communes pour la plupart, ont pu trouver des milieux favorables.

Le site présente un intérêt considéré globalement comme faible pour les insectes

La présence d'un site industriel et d'infrastructures routières et ferroviaires sont peu favorables aux espèces.

La phase de construction du parc photovoltaïque PV ST1 s'étendra sur une durée estimée à six mois.

Le MOA prévoit afin de limiter le dérangement et le risque de destruction de la faune lors de la phase chantier, que les travaux de débroussaillage et de décapage des terrains devront démarrer en dehors des périodes d'activités des espèces concernées soit entre les mois d'août et octobre.

En fin de chantier, les installations temporaires seront démontées et le terrain remis en état. Les aménagements paysagers et écologiques, tels que la plantation de haies et la végétalisation, seront réalisés à l'automne, période la plus favorable.

1.6.3 Phase de démantèlement

Le parc photovoltaïque est conçu pour une durée d'exploitation d'au moins 30 ans.

À l'issue de cette période, et en l'absence de projet de reconversion des installations, le MOA prévoit d'effectuer des travaux de démantèlement et de réaménagement afin de restituer le site dans son état initial. Cette remise en état sera définie en concertation avec les institutions locales, en tenant compte des futurs usages possibles du terrain.

Tous les éléments seront démontés sans impact majeur sur le sol.

Les équipements électriques seront recyclés conformément à la directive européenne DEEE. Les panneaux solaires seront pris en charge par l'éco-organisme agréé SOREN.

Les autres matériaux seront valorisés via les filières de recyclage. Conclusion partielle :

Le milieu naturel ne comprend pas d'espèces protégées et peu d'espèces remarquables.

Les mesures de prévention et de protection du milieu naturel prévues par le MOA sont adaptées et proportionnées aux enjeux. Elles devraient limiter l'impact des travaux à un niveau faible.

L'emprise au sol de la construction est faible. La faune et la flore pourront prospérer sous les panneaux photovoltaïques. Peu d'intervention de maintenance étant nécessaire, le dérangement de la faune sera faible en exploitation.

La construction et la mise en œuvre de la centrale n'aura qu'un impact faible sur le milieu naturel.

1.7 IMPACT SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE

Le site du projet est bordé par une végétation qui empêche les vues à une échelle éloignée.

Les premières habitations sont situées sur la commune de Longvic à une distance d'environ 400 m

Des vues très partielles sur les panneaux photovoltaïques sont possibles depuis certains étages des habitations les plus proche des communes de Longvic et de Dijon.

Des visibilités partielles sur le projet existeront depuis la ferme de Bray située à une dizaine de mètres au Nord-Ouest du projet. Cependant un rideau d'arbres situé au sud de la ferme limitera la vue sur la centrale. Par ailleurs, l'impact visuel résiduel sera limité par l'orientation au sud des panneaux.



Les voies de circulation entourant le site n'offrent pas de vue remarquable en direction du projet.

Il n'existe pas d'éléments patrimoniaux à proximité du site.

Le MOA prévoit de conserver les haies et boisements situés aux limites des parcelles du projet.

Conclusion partielle :

L'impact du projet sur le patrimoine sera nul.

Il sera très faible et très limité sur le paysage.

La conservation des haies et des boisements en bordure de parcelle, réduira cet impact à un niveau négligeable.

1.8 IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN

1.8.1 Activités économiques et agricoles

Les travaux de construction (6 mois) vont temporairement générer un besoin de main d'œuvre.

Les parcelles concernées par le projet sont composées de friches et de prairies qui ne sont pas exploitées. Le projet n'aura pas d'impact sur l'agriculture.

L'exploitation de la centrale n'aura quasiment aucun effet sur l'activité économique du secteur.

1.8.2 Santé, Salubrité, Sécurité

1.8.2.1 Bruit

Les cellules photovoltaïques étant des équipements passifs, la centrale ne générera pas de nuisances sonores.

Le projet prévoit que les entreprises qui interviendront sur le site conduiront le chantier en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment sur les aspects horaires et émissions sonores.

Au vu de l'éloignement des habitations les plus proches, les riverains ne seront pas concernés par ce bruit lié au chantier, excepté ceux de la ferme de Bray.

1.8.2.2 Rayonnement électrique et électromagnétique.

La centrale photovoltaïque constitue une installation électrique d'une puissance significative dans laquelle la circulation est potentiellement dangereuse. La clôture et des panneaux préventifs permettront de limiter tout risque de pénétration et donc d'accident (électrocution).

Des champs électriques et électromagnétiques sont générés au niveau des panneaux et des câbles électriques.

Le poste de transformation est éloigné de toute habitation proche de plus de 500 m, sauf de la ferme de Bray qui se situe à 180 m.

Cependant ces impacts seront négligeables du fait des valeurs maximales qui restent bien inférieures aux valeurs recommandées par la réglementation.

1.8.2.3 Risque incendie

Il existe un risque incendie en raison de l'utilisation d'onduleurs, de batteries et d'un poste de transformation.

Le projet prévoit que les équipements électriques respecteront les normes techniques en vigueur.

Des prescriptions types ont permis de prendre en compte le risque incendie et de mettre en place des mesures visant à éviter déclenchement d'un feu au sein de la centrale ou de limiter sa propagation :

- Veiller à ce que chaque installation du site dispose d'au moins une voie d'accès utilisable en tout temps et en permanence par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Un volume libre de tout obstacle d'une hauteur de 3,50 mètres et d'une largeur de 3 mètres doit être réalisé sur la totalité des voies d'accès. La force portante des voies doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Permettre l'ouverture du portail d'accès au site (système sécable ou ouverture au moyen de tricoises) ;
- Prévoir un entretien des voies d'accès et le maintien en bon état de propreté des parcelles de l'installation placée sous le contrôle de l'exploitant afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie. Les voies d'accès extérieures au site (ex. voirie communale) devront être praticables et débroussaillées ;
- Doter les personnels intervenants sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les Services d'Incendie et de Secours en cas de besoin (18-112) ;
- Un poteau d'incendie normalisé ou une réserve incendie de 30 m³ doit être implanté à une distance de 200 mètres maximum du risque à défendre. Les réserves artificielles (bassin, citerne ...) seront aménagées et signalées conformément à la norme NFS 61-221.
- Les plateformes de mise en station des engins d'incendie doivent répondre à des critères de planéité et de stabilité (16 tonnes). En outre, la surface requise est fixée à 32 m² (8x4) par engin d'incendie.
- Isoler les locaux à risques (postes de livraison, transformateurs...) par des parois coupe-feu de degré 2H ;
- Equiper ces locaux d'extincteurs appropriés aux risques à défendre ;
- Installer une coupure générale électrique de l'ensemble du site placée à proximité de l'accès des secours ;
- Afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation, les procédures de coupure de l'installation sous la forme d'un schéma exploitable par les services d'incendie et de secours, ainsi que le numéro de téléphone à composer en cas de danger.

Dans son avis, le SDIS 21 a émis des recommandations. Dans son mémoire en réponse le MOA a indiqué que les recommandations formulées par le SDIS 21 ont été prises en compte et intégrées dans le contrat de conception-réalisation de la centrale, qui sera confié à une entreprise générale de travaux expérimentée.

Il est nécessaire de modifier le dossier du projet sur ce point..

1.8.2.4 Qualité de l'air

La production d'énergie photovoltaïque ne produit pas de déchets ni d'émissions atmosphériques

Par ailleurs, en contribuant à la réduction de la part de l'électricité produite par des énergies fossiles, elle participe à la réduction du volume d'émission de gaz à effet de serre.

1.8.2.5 Sécurité ferroviaire et routière

La D122A longe la zone sud-est du projet à 20 m de l'aire d'étude rapprochée. Elle fait la jonction entre la D905 Bis au niveau de Sennecey-lès-Dijon (21) et la D996 au niveau de Longvic (21).

Une voie ferrée, reliant Dijon-Ville à Vallorbe, longe le sud-ouest de l'aire d'étude rapprochée. Des infrastructures ferroviaires sont présentes à moins de 50 m de la limite du projet.

SNCF Réseau BFC a indiqué qu'aucune construction n'est autorisée à moins de 2 mètres de la limite réelle du chemin de fer et plus globalement, le projet de construction doit respecter les servitudes d'utilité publique du type T1. Outre cet aspect d'urbanisme, SNCF Réseau Bourgogne-Franche-Comté demande aux porteurs de projets de parcs photovoltaïque de réaliser une étude d'éblouissement pour vérifier qu'aucun reflet sur l'installation des panneaux ne générera d'éblouissements pour les conducteurs.

Le MOA a réalisé une analyse des risques d'éblouissement dont le périmètre d'étude comprend les voies de circulation susceptibles d'être impactées compte tenu de l'orientation des modules plein sud, c'est à dire la route départementale D122A et la voie ferrée reliant Dijon-Ville à Vallorbe. Le rapport d'étude a été transmis à la SNCF le 20/03/2026.

La SNCF a transmis la réponse suivante :

Concernant l'installation de panneaux photovoltaïques, il est demandé de vous assurer que l'installation ne devra pas, par des phénomènes de réverbération, occasionner de gêne pour les usagers de l'infrastructure ferroviaire en apportant des solutions immédiates (panneaux anti-éblouissement/ anti-réfléchissements, brise-vue, végétalisation, etc.). Une étude d'éblouissement au tiers via la Mission de Sécurité Ferroviaire (MSF) est demandée.

En l'absence d'étude d'éblouissement et du fait du manque de retour d'expérience sur ce type de projet, l'avis favorable s'entend avec la réserve suivante :

Si une gêne subsistait en exploitation et qui serait de nature à créer un danger pour les circulations ferroviaires, la SNCF se réserve le droit de saisir le représentant de l'état pour décider de les faire supprimer afin de répondre aux dispositions du code des transports (L.2242-4-7).

En conséquence, le MOA a décidé la mise en place de modules photovoltaïques à faible réflectance, dits « anti-éblouissement », aux candidats de l'appel d'offres du marché de construction de la centrale.

Dans son avis, Dijon Métropole a émis des recommandations pour le raccordement du projet à la voirie.

Dans son mémoire en réponse, le MOA a indiqué que s'agissant des recommandations émises par Dijon Métropole, celles-ci portent sur la gestion des eaux en cas de modification de l'accès au site depuis le chemin de la Mongeotte. Or, en l'état actuel du projet, aucune modification de cet accès n'est prévue, comme précisé dans la pièce PC4 – Notice descriptive (chapitre 2.9 « Gestion des eaux »).

Toutefois, dans l'hypothèse où le projet viendrait à évoluer sur ce point, les recommandations correspondantes seraient intégrées dans le cadre contractuel de la conception-réalisation.

Il est nécessaire de modifier le dossier du projet.

Conclusion partielle :

Les impacts du projet sur le milieu humain seront modérés en phase travaux et faibles en phase exploitation.

Le recours à des modules photovoltaïques à faible réflectance, dits « anti-éblouissement » prévu par le MOA permettront de réduire l'impact sur la sécurité ferroviaire et routière à un niveau acceptable.

Il est nécessaire de prendre en compte les recommandations émises par le SDIS 21 et Dijon métropole.

1.9 Risques

1.9.1 Retrait-gonflement des argiles

La totalité de l'aire d'étude rapprochée est concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Ce phénomène touche particulièrement le bâti en impactant directement les fondations.

Le MOA indique que le projet n'est pas de nature à interagir avec ce risque puisqu'il concerne principalement le bâti et que le projet est composé d'un seul poste de transformation à très faible emprise (30 m²). Néanmoins, une étude géotechnique permet de renforcer la vigilance quant à la nature du sol et du sous-sols au droit de la centrale pour sécuriser l'implantation.

Le MOA a réalisé une étude géotechnique de conception. Il prévoit que le rapport d'étude sera intégré au dossier de consultation de l'appel d'offres du marché de construction de la centrale et qu'une étude géotechnique sera conduite au stade PRO par le titulaire du marché de construction.

1.9.2 Inondation et mouvement de terrain

Le Suzon est situé à proximité de l'aire d'étude rapprochée. Le projet est concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Les communes de Dijon et Longvic sont concernées par le périmètre de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Dijon.

Le projet se trouve dans le zonage des PPRi des communes de Longvic et Dijon. Toutefois, la zone d'implantation du projet est en dehors de tout zonage réglementaire.

Concernant le risque d'inondation par remontée de nappe phréatique, le site d'information Géorisques montre que le projet est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe. La totalité se situe en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe et en zone potentiellement sujette aux inondations de caves. Le risque est considéré comme moyen.

Le terrain naturel est à une cote de 224 NGF environ, et selon les scénarios du TRI Dijonnais, le premier risque identifié est la possibilité de crue, mais dans le cas extrême, soit une probabilité faible.

L'extrémité nord-ouest de la parcelle est concernée, avec une hauteur d'eau maximale variant entre 0 et 0,5m de hauteur. Le risque est donc très mineur et concerne l'emplacement du poste de transformation prévu sur cette partie, à l'entrée du site. Le MOA prévoit que le poste de transformation sera implanté au-dessus de la Cote des Plus Hautes Eaux (CPHE), soit 225,5m NGF. Cette disposition constructive fait partie des exigences du cahier des charges du dossier de consultation de l'appel d'offres du marché de construction de la centrale.

Conclusion partielle :

Les mesures prévues par le MOA permettent de maîtriser les risques naturels et technologiques pouvant mettre en péril le projet.

1.10 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

L'occupation du sol des communes de Dijon et Longvic est couverte par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Dijon Métropole, en vigueur depuis le 23 janvier 2020.

Le site est situé en zone urbaine (zone U), constructible, notamment, pour un projet photovoltaïque, sous réserve du respect du contexte paysager et la compatibilité du projet avec les activités avoisinantes.

Le projet est concerné par une prescription de marges de recul liée à la présence au-delà de la clôture d'une voie ferrée. Le site est traversé à son extrémité sud par le cours d'eau du Suzon.

Le MOA prévoit de respecter la marge de recul liée à la voie SNCF. Les emprises au sol seront situées loin du cours d'eau.

1.10.1 servitudes radioélectriques annexées au PLUi-HD

Le projet est situé à proximité de l'aéroport Dijon-Longvic comprenant un centre radioélectrique militaire.

L'annexe 6.1.1 « Servitudes d'utilité publique » du PLUi-HD précise les servitudes suivantes créées par ce centre radioélectrique militaire (arrêté du 25/11/2024) comprenant les communes du projet, Dijon et Longvic :

- Servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (PT1) ;
- Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2).

Le service responsable de ces servitudes est le ministère des Armées DIRISI de Metz.

Le MOA a consulté le ministère des Armées DIRISI de Metz le 31 mars 2025.

Le ministère des Armées DIRISI de Metz a répondu à cette consultation le 7 mai 2025 :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'émetts aucune objection à cette demande.

En effet, aucun immeuble militaire ne se trouve dans le périmètre d'implantation et ce dernier n'impacte pas les servitudes d'utilité publique relevant du ministère des Armées

Conclusion partielle :

Le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur les communes de Dijon et de Longvic.

1.11 Incidences cumulées avec d'autres projets

Le projet s'insère dans un territoire déjà urbanisé.

Il n'existait pas, à la date du dépôt du dossier, dans un rayon de 5 km autour du projet, de projets existants, approuvés ou en cours d'instruction qui pourraient provoquer un effet cumulé notable avec le projet soumis à l'enquête publique.

Conclusion partielle :

Le projet n'engendrera pas d'effet cumulé notable avec des projets existants, approuvés ou en cours d'instruction dans un rayon de 5km.

1.12 CONCLUSION GÉNÉRALE

Le dossier soumis à l'enquête publique contenait les éléments nécessaires à une bonne information du public.

Le projet s'inscrit dans les objectifs européens, nationaux, régionaux et locaux en matière de transition énergétique consistant notamment à diminuer le volume d'émission de gaz à effet de serre. A ce titre, il sert l'intérêt général sous réserve qu'il ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux intérêts environnementaux.

Les travaux d'aménagement de la centrale photovoltaïque n'auront qu'un impact faible sur la géomorphologie des sols.

La construction et la mise en œuvre de la centrale n'aura pas d'impact sur le milieu aquatique. Le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le milieu naturel ne comprend pas d'espèces protégées et peu d'espèces remarquables. Les mesures de prévention et de protection du milieu naturel prévues par le MOA sont adaptées et proportionnées aux enjeux. Elles devraient limiter l'impact des travaux à un niveau faible. L'emprise au sol de la construction est faible. La faune et la flore pourront prospérer sous les panneaux photovoltaïques. Peu d'intervention de maintenance étant nécessaire, le dérangement de la faune sera faible en exploitation. La construction et la mise en œuvre de la centrale n'aura qu'un impact faible sur le milieu naturel.

L'impact du projet sur le patrimoine sera nul. Il sera très faible et très limité sur le paysage. La conservation des haies et des boisements en bordure de parcelle, réduira cet impact à un niveau négligeable.

Les impacts du projet sur le milieu humain seront modérés en phase travaux et faibles en phase exploitation. Le recours à des modules photovoltaïques à faible réflectance, dits « anti-éblouissement » prévu par le MOA permettront de réduire l'impact sur la sécurité ferroviaire et routière à un niveau acceptable. Il est nécessaire de modifier le dossier du projet pour indiquer la prise en compte des recommandations émises par le SDIS 21 et Dijon métropole.

Les mesures prévues par le MOA permettent de maîtriser les risques naturels et technologiques pouvant mettre en péril le projet.

Le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur les communes de Dijon et Longvic

Le projet n'engendrera pas d'effet cumulé notable avec des projets existants, approuvés ou en cours d'instruction dans un rayon de 5km.

Au bilan, les impacts du projet seront faibles. Les mesures de prévention et de protection prévues par le MOA les réduiront à un niveau acceptable. La contribution du projet à la réduction du volume d'émission de gaz à effet de serre justifie une consommation d'espace naturel très faible.

2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour formuler mes conclusions motivées, j'ai :

- étudié :
 - les dispositions législatives et réglementaires régissant le projet ;
 - le dossier qui m'a été présenté et j'ai demandé des ajustements ;
 - les avis des PPA ;
 - les observations du public ;
 - le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- rencontré des propriétaires de la Ferme de Bray, située à une dizaine de mètres au Nord-Ouest du projet.

En conséquence de mes conclusions motivées exprimées ci-dessus, j'émet un avis favorable au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque destinée à l'alimentation de la station d'épuration « Eauvitale » à Longvic et à Dijon présenté par ODIVEA sous réserve de la prise en compte par le MOA des recommandations émises par le SDIS 21 et Dijon métropole.

A Lantenay, le 2 avril 2026.

Georges Leclercq.

Commissaire-enquêteur.

